

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L214-4 du code de l'éducation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la décision V-02 du 25 mars 2024 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Oise relative à la participation aux frais de fonctionnement des piscines couvertes au profit des collectivités propriétaires de ces établissements ;

Considérant que depuis l'année scolaire 2021/2022, le Département de l'Oise participe financièrement au fonctionnement des piscines couvertes en fonction de leur occupation par les écoles primaires et collèges ;

Considérant la volonté du Département de l'Oise de limiter sa participation aux seuls collèges afin de recentrer son intervention sur son domaine de compétence et d'accentuer l'aide départementale envers les collégiens à compter de l'année scolaire 2024/2025 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la signature avec Mme Nadège LEFEBVRE, présidente du Conseil Départemental de l'Oise, sis 1 rue Cambry CS 80941 60024 Beauvais cedex – d'une convention ayant pour objet une participation départementale, pour l'utilisation par les collégiens de l'équipement d'intérêt communautaire Aquathelle.

**Article 2 :** La convention est conclue à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et est reconduite chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 5 ans.

**Article 3 :** La participation est de 10 € par heure d'utilisation pour une année scolaire, pour les collèges utilisateurs de l'équipement. Elle est versée annuellement et à terme échu sur la base d'un planning d'utilisation réelle.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20241104-2024-DP-075B-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2024  
Affichage : 12/11/2024

Neuilly en Thelle, le 4 novembre 2024

